

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 13 avril 2023

**OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT**

**DE 2023- 015**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31

Présents : 29

Absents : 11

- dont ayant donné pouvoir : 20

**Votants : 47 (Le Président ne prend pas part au vote)**

-dont « pour » : 43

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 4

- Non votés : 2

- Non participations : 0

**Le jeudi 13 avril 2023 à 17h00,**

le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI -COLONNA Nicolette BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David	COGNETTI TURCHINI Catherine COGNETTI Vincent COSTA Jacques FERRARI Blaise FILIPPI Jean François GIUDICELLI Jean MORACCHINI Christian	NASICA Pierre NEGRONI Jérôme ORSINI François ORSONI Pierre PASQUALINI Jean-Félix POLIDORI Michel RENUCCI Franck	ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
--	--	---	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) CASAROMANI Marie Thérèse (à Bruschini Pierre) COSTA Lucien (à Sargentini François)	GERONIMI Pierre Marie (à Cognetti Turchini Catherine) GIAMARCHI Jean Marc (à Pasqualini Jean Félix) GILLET VITTORI Stephane (à Rocchi Ange Toussaint) GUIDICELLI Mathieu (à Salviani Pierre Paul)	GUIDICELLI Maria (Polidori Michel) LESCHI Pierre (à Negroni Jérôme) MARIANI Mathieu (à Casanova David) MARTINETTI Antoine (à Filippi Jean François) OLMETA Pierre (à Moracchini Christian) PACCONI Sylvestre (à Acquaviva Mathieu)	POLIDORI Christiane (à Vincensini Augustin) SIMONPIETRI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) SOUSTRE Frédéric (à Brignole Jean) VESPERINI Clara (à Costa Jacques)
--	--	---	---

**Absents :**

ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge CIATTONI Michel RENUCCI Jean	FRANCESCHETTI Bernard LECA Jacques MAESTRACCI Jean Félix PASQUALINI Gilles	ROSSI Alexandre SIMONPIETRI Antoine TOMASINI Jacques André	
--	---	--	--

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI**

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 07 AVRIL 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 13 AVRIL 2023 À 17H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

le Président au regard des textes suivants :

VU l'article 134-1 de la fonction publique

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

**CONSIDERANT QUE** les membres du Conseil Communautaire sont informés qu'un agent de la collectivité est poursuivi pénalement et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073136-20230413-2023-015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONSIDERANT QUE** cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**CONSIDERANT QU'** au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**CONSIDERANT QUE** l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil communautaire délibère afin de mettre en œuvre la protection fonctionnelle à l'agent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

*Le Président s'étant retiré ne prend pas part au vote*

Par 43 voix Pour      0 contre      4 Abstentions      2 non votés (Le président et son pouvoir)

**ARTICLE 1.** : Accorde la protection fonctionnelle sollicitée à l'agent Madame CARLET Latifa, Adjoint Administratif Territorial

**ARTICLE 2.** : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

**ARTICLE 3.** : Dit que les frais d'avocats seront pris en charge dans la limite des dispositions du décret 2017-97 du 26 janvier 2017

**ARTICLE 4.** : Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'intercommunalité.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 13 avril 2023*



**Le Président François SARGENTINI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230413-2023-015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

